

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Service Prévention des Risques et Industries
Extractives

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARA (Kourou)

ZI de Dégrad des Cannes
BP 10227
97300 Cayenne

Références : ATTE/PRIE/PRA/SDH/2026/778
Code AIOT : 0006900074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SARA (Kourou) implanté ZI de Pariacabo 97310 Kourou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARA (Kourou)
- ZI de Pariacabo 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

Le dépôt SARA de Kourou stocke 12 000 m³ de gazole et 4 000 m³ d'essence destinés à l'approvisionnement en carburant du territoire guyanais.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Déchets
- Plan d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/06/2020, article 21.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/06/2000, article 3.3.	Sans objet
2	Eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/06/2000, article 8.1.	Sans objet
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
5	Eaux huileuses et eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article 8.4	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 23/06/2000, article 10.2	Sans objet
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une bonne maîtrise des dispositions relatives à la prévention des risques accidentels, à la gestion des rejets aqueux et à l'exploitation des installations.

Les dispositifs de suivi des consommations d'eau, de surveillance des rejets et des eaux souterraines sont en place. Les contrôles réalisés sur les rejets aqueux apparaissent conformes. L'exploitant devra toutefois transmettre un document permettant d'identifier précisément le point de prélèvement des eaux susceptibles d'être polluées, en justifiant son positionnement en aval du séparateur d'hydrocarbures et avant tout mélange avec des eaux non polluées.

Les quantités importantes de déchets déclarées dans GEREPE en 2025 ont été justifiées par des opérations ponctuelles de travaux. Une mise à jour de la nomenclature déchets de l'arrêté préfectoral est attendue.

Les moyens de défense incendie et la stratégie associée ont été présentés et vérifiés. Les équipements contrôlés sont conformes et la stratégie d'alerte du CODIS en cas de déclenchement du POI a été explicitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2000, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur.
Constats : L'installation de prélèvement d'eau est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur permettant le suivi des volumes prélevés. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un compteur d'eau situé à l'entrée du site. Le relevé observé en juin 2026 indiquait un index de 700,437 m³ . L'exploitant a indiqué que la consommation d'eau sur le site est faible et est principalement liée aux usages sanitaires des bureaux ainsi qu'aux exercices de lutte contre l'incendie. Le compteur d'eau ayant été remplacé le 29 décembre 2025, l'exploitant précise que les données déclarées dans GEREPE sont établies à partir des factures d'eau et non à partir des relevés du compteur actuellement en service. La déclaration GEREPE fait état d'un prélèvement annuel de 6 343 m³ pour l'année 2025 . Aucune limite de consommation d'eau n'est actuellement fixée par les arrêtés préfectoraux applicables au site. Néanmoins, l'exploitant est invité à assurer un suivi régulier de ses consommations d'eau (mensuel ou annuel), ces données pouvant être utilisées ultérieurement pour la définition d'une valeur limite de consommation dans le cadre d'un futur arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2000, article 8.1.	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets	
Prescription contrôlée :	
Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :	
Substances	Concentrations (en mg/l)
MEST	100
DCO	120
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	15
Constats :	
Les résultats d'analyses des eaux exclusivement pluviales pour l'année 2025, présentés lors de l'inspection, montrent des concentrations conformes sur l'ensemble des prélèvements présentés. La prescription est respectée.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2020, article 21.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets produits
Prescription contrôlée :
Déchets produits par l'établissement: 05 01 03 13 05 02 15 01 04 15 01 06 15 02 01 17 04 05 17 01 01 20 00 00 20 01 01 20 02 00

Constats :

La vérification des déclarations GEREPA a mis en évidence la production des déchets dangereux suivants, qui n'apparaissent pas dans les différents arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires :

- 13 05 07* - Eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures : 47,7 tonnes produites en 2025 ;
- 13 05 08* - Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs : 30,1 tonnes produites en 2025.

Ces quantités, qui apparaissent particulièrement importantes, ont fait l'objet d'explications de la part de l'exploitant. Elles sont liées à des travaux réalisés sur le site, notamment sur deux réservoirs, ayant nécessité une campagne exceptionnelle d'évacuation des déchets. Un marché a été passé avec SGVD pour l'enlèvement des déchets en 2025, puis avec Écocentre en 2026. Les quantités déclarées ont été vérifiées sur place au moyen des bordereaux disponibles dans TrackDéchets et sont cohérentes avec les opérations réalisées.

L'inspection demande qu'à l'avenir tout flux exceptionnel de déchets, susceptible d'entraîner un dépassement des quantités autorisées, soit signalé en amont par un porter à connaissance (PAC) ou, a minima, par un courriel d'information précisant les raisons de ce dépassement. Si ces quantités devaient devenir pérennes, un PAC devra être transmis à l'inspection afin de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre à jour la nomenclature des déchets figurant dans l'arrêté préfectoral, celle-ci étant devenue obsolète.

Enfin, lors de la visite de terrain, les magasins de stockage des déchets ainsi que les différentes zones de tri ont été contrôlées. Les installations sont apparues conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de travailler sur une mise à jour de la nomenclature des déchets figurant dans l'arrêté préfectoral, voire d'une révision plus globale de celui-ci via la transmission d'un porter à connaissance (PAC) recensant l'ensemble des modifications à intégrer ainsi que les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, afin d'engager le travail de mise à jour réglementaire.

Il est également demandé de signaler à l'inspection, en cours d'année, toute production exceptionnelle de déchets susceptible d'entraîner un dépassement des quantités autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 6 mois**

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
Prescription contrôlée : Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : Le plan de défense incendie a été présenté à l'inspection. À la demande de l'inspection, l'exploitant a détaillé la stratégie de défense incendie, en s'appuyant sur la documentation disponible ainsi que sur les différents équipements observés lors de la visite. Les explications fournies sont apparues cohérentes avec les dispositions prévues. Lors de la visite de terrain, la présence des canons mobiles mixtes a été vérifiée. Le site dispose de six canons mobiles, présentant des débits différents (3 + 1 + 1 + 1). Leur implantation et leur utilisation ont été expliquées à l'inspection. L'exploitant a également présenté le fonctionnement des colonnes incendie et la stratégie de protection des cuvettes de rétention. Les explications apportées ont été complétées par des observations sur site, qui confirment la conformité des installations. Enfin, la stratégie d'alerte mentionnée dans le POI a fait l'objet d'échanges avec l'inspection. L'exploitant a confirmé que dans son protocole d'alerte, le CODIS est systématiquement informé à chaque déclenchement du POI, en précisant si la situation est maîtrisée ou non. L'exploitant s'engage à réduire au maximum ce délai de prévention. Selon la nature de l'évènement et les disponibilités du SDIS, un officier de liaison peut être dépêché sur le site. La SARA s'engage par ailleurs à tenir régulièrement informé le CODIS de l'évolution de la situation tout au long de la

gestion de crise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux huileuses et eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article 8.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Substances polluantes	
Prescription contrôlée :	
Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :	
PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
	Eaux huileuses
MEST	100
DBO5	30
DCO	120
Hydrocarbures totaux	15
Constats :	
L'exploitant a présenté l'organisation des réseaux de collecte des effluents présents sur le site de Kourou. Trois types d'effluents sont notamment collectés :	
• les eaux huileuses ; • les eaux issues de la pomperie ; • les eaux provenant des purges de réservoirs.	

L'ensemble de ces effluents est dirigé vers un bassin séparateur assurant le traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant indique qu'un suivi analytique des rejets est réalisé mensuellement par un organisme extérieur, la société APAVE, sur l'ensemble des paramètres prescrits. Les résultats présentés lors de l'inspection montrent que les valeurs mesurées pour les eaux huileuses sont conformes aux valeurs limites applicables. La vérification des relevés réalisée en séance confirme cette conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Le contrôle des rejets est effectué de la manière suivante:

- observation visuelle quotidienne des dispositifs de traitement et de rejet
- jaugeage hebdomadaire des décanteurs

échantillonnage et analyse mensuels

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

[...]

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses par un organisme extérieur (laboratoire agréé ou accrédité par le COFRAC).

Constats :

L'exploitant réalise actuellement un suivi des eaux pluviales susceptibles d'être polluées à une fréquence biannuelle, avec prélèvement au niveau du regard situé en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Des campagnes de surveillance des eaux souterraines sont également réalisées

en juin et en décembre. L'examen des arrêtés ministériels applicables aux rubriques exploitées sur le site montre qu'ils n'imposent pas de fréquence fixe (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) pour l'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces textes prescrivent principalement la collecte séparée des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux non polluées ainsi que le contrôle de leur qualité avant rejet et, si nécessaire, leur traitement. La fréquence de surveillance est donc définie par l'arrêté préfectoral applicable au site. L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 prévoit la réalisation d'analyses « au moins une fois par an ». Bien que cet arrêté mériterait d'être actualisé afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable au site, la fréquence actuellement mise en œuvre par l'exploitant, à savoir deux campagnes annuelles de surveillance (une en saison sèche et une en saison humide), apparaît adaptée aux enjeux du site et permet de disposer d'un suivi représentatif des rejets. Concernant la localisation du point de prélèvement, il conviendra de vérifier avec l'APAVE que les prélèvements sont effectivement réalisés au niveau du regard situé en sortie du séparateur d'hydrocarbures, avant tout mélange avec les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En effet, un prélèvement effectué après le rassemblement des différents réseaux pourrait conduire à une dilution des concentrations résiduelles et ne pas être représentatif de l'efficacité réelle du dispositif de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un document permettant d'identifier précisément le point de prélèvement retenu pour la surveillance des eaux susceptibles d'être polluées, en justifiant que ce point est situé en aval du séparateur d'hydrocarbures et en amont de tout mélange avec des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2000, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons [...]. Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions

d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.
Constats : Le réseau piézométrique a été vérifié sur site. Les piézomètres PZ01, PZ02 et PZ05 ont été constatés en bon état, accessibles et cadenassés. Le PZ03 a été supprimé à la suite d'une étude réalisée en 2015 ayant démontré sa non-pertinence. Il a été remplacé par le PZ05, qui assure désormais le suivi des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite de terrain, plusieurs extincteurs ont été contrôlés par sondage (par exemple celui de la pomperie). Les appareils étaient correctement implantés, signalés, accessibles et portaient une étiquette de vérification périodique valide. Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite